

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 22.627 du 2 février 2009
dans l'affaire X / I

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2008 par Mme X, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa prise le 27 octobre 2008, à l'encontre de M.X.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 décembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 30 janvier 2009.

Entendu, en son rapport, M. S. BODART, .

Entendu, en leurs observations, Mme X qui comparaît pour elle-même et Mme V. SCHOLLIERS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Aux termes des articles 39/78 et 39/69, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et alinéa 2, 7^o, de la loi du 15 décembre 1980, les recours visés à l'article 39/2 doivent, à peine de nullité, être signés par la partie ou par un avocat qui satisfait aux conditions fixées dans l'article 39/56 de la même loi.

En l'espèce, la présente requête n'est signée ni par le destinataire de l'acte attaqué, ni par un avocat, mais par Mme X qui ne démontre au demeurant ni sa qualité pour agir au nom de la partie requérante, ni un quelconque intérêt à la cause au sens de l'article 39/56 de la loi.

Le recours est dès lors irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la le chambre, le deux février deux mille neuf par :

,
,
, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,